



DECISION DU MAIRE

Décision n°24

Objet : Convention avec l'association Que Du Bonheur spectacle GIACOMO ACOUSTICSONGS

Le Maire de Piolenc,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,
Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,
Vu la décision prise par la municipalité d'offrir lors des vendredis culturels des spectacles variés au Piolençois,
Vu la proposition de spectacle faite par l'Association Que Du Bonheur,
Vu que cette proposition intitulée GIACOMO ACOUSTICSONGS permet une variation des spectacles proposés,
M. le Maire

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association Que Du Bonheur représentée par M. Jean-Paul MILLION, domicilié : 277 Chemin les Fayards 84220 GORDES

Article 2 : Le spectacle intitulé « GIACOMO ACOUSTICSONGS se déroulera le vendredi 3 mars 2023, à la salle des fêtes place Michel BARTHOU, à partir de 20 heures 30. Le prestataire fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Article 3 : Le montant de la représentation s'élève à 900 €
La facture devra être déposée sur le site CHORUS, Numéro siret de la commune : 218 400 919 000 13.

Article 4 : La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure (guerre, révolution, inondations, grève générale, émeute, épidémie, maladie ou incapacité physique de comédien dûment constatée) et épisode épidémique tel le COVID 19.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Un exemplaire de cette convention sera transmis à la compagnie après signature de M. le Maire.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Jean-Paul MILLION.

Fait à Piolenc, le 20 février 2023

